



Arrêté concernant la circulation routière

(du 23 novembre 2020)

Lieu : Neuchâtel, Chemin de la Favarge

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Le Chemin de la Favarge est intégré à une Zone 30 depuis plusieurs années. Dans les Zones 30, le principe de la priorité de droite s'applique dans lesdites zones. Cependant, si la sécurité routière l'exige, une dérogation à cette règle est possible. Le Chemin de la Favarge, tronçon permettant l'accès aux immeubles N° 18 à 40, en partie privé, débouche sur le domaine public, à la hauteur de l'immeuble N° 107. Afin de réglementer la priorité à ce carrefour, il s'avère nécessaire de déclasser la sortie du chemin privé, par une signalisation routière.

Arrête :

Article premier,-

La circulation des véhicules est déclassée à l'intersection du tronçon permettant d'accéder aux immeubles N° 18 à 40 du Chemin de la Favarge, à la hauteur de l'immeuble 107 du Chemin de la Favarge (signal 3.02 « Cédez-le-passage » placé au débouché de cet accès).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 novembre 2020

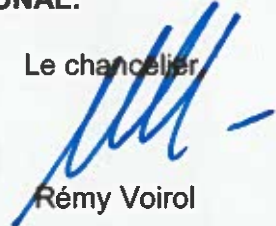
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Thomas Facchinetti

Le chancelier,

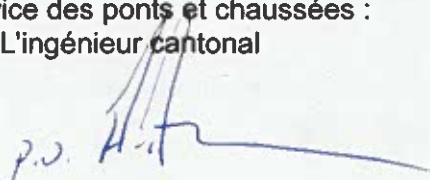


Rémy Voirol

Neuchâtel, le - 4 DEC. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.